

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

2023/40

Arrêté permanent relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire et à l'aménagement d'une écluse en surélévation à Pompas (RD 83) Commune d'Herbignac

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, Livre 1, huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Herbignac du 5 juillet 2023 acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des ouvrages désignés, ,

Considérant, que pour des raisons liées à la sécurité routière des usagers et modes actifs, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité et les limitations de vitesse, suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'une écluse en surélévation,

Considérant, que pour assurer la sécurité des automobilistes, des cyclistes, des piétons, la commune d'Herbignac a décidé d'aménager une section de la RD 83 du PR5 + 000 au PR 5 + 270,

ARRETE

Article 1er : Pour les natures de travaux définies au présent arrêté, il convient d'adopter un nouveau régime sur la traversée du village de Pompas, Commune d'Herbignac, de manière sécurisée par la mise en place de panneaux relatifs :

✓ Giratoire de la rue de l'Océan, de la route du Mès et de la Rue des Aigrettes : Modification du régime de priorité au PR 5 + 25, en cédez le passage.

✓ Ecluse à rétrécissement axial de la rue de l'Océan, sens de priorité dans le sens entrant au PR 5 + 202 de la Rue de l'Océan :

✓ Limitation de la vitesse à 30 KM/H sur toute la section d'agglomération PR 4 + 598 au PR 5 + 252

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Commune d'Herbignac, sous le contrôle du service aménagement, centre d'intervention d'Herbignac. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire »).

Article 6 : Toute infraction au présent pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie d'HERBIGNAC.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Herbignac, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique de la brigade de Guérande, M. Le Policier Municipal de la Commune d'Herbignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Herbignac, le 21 décembre 2023

Madame la Maire
Christelle CHASSÉ